

Qui est responsable ?

La surcharge est une infraction au Code de la route et au Code des douanes et concerne la circulation des marchandises sur les voies publiques. Précisions.

Gabriel BISCHOFF

On peut tout d'abord s'interroger sur la raison qui amène à peser les véhicules routiers... La Direction des

transports terrestres répond à cette question en avançant trois raisons :

1/ la sécurité : un véhicule en surcharge n'a pas le même comportement routier qu'un véhicule chargé normalement, et le poids est un facteur aggravant en cas d'accident ;

2/ la concurrence : elle doit s'exercer de façon saine, dans des conditions normales, dans le respect des textes en vigueur, or certaines entreprises transgressent les règles ;

3/ la sauvegarde des infrastructures : l'augmentation des charges accélère le vieillissement et l'usure des chaussées, d'où des coûts importants de remise en état pour la collectivité.

Les normes techniques relatives au chargement des véhicules sont établies par les articles R 312-2 à R 312-6 du Code de la route et tiennent compte notamment des indications figurant sur le certificat d'immatriculation de ces derniers, certaines limites imposées concernant :

- le poids total en charge suivant le type de véhicule,
- la charge de chaque essieu, en fonction de la distance entre ces derniers,
- le poids total de la remorque, en fonction de celui du véhicule tracteur.

Comment se déroulent les contrôles ?

Les véhicules sont arrêtés et pesés essieu par essieu, à l'aide de différents matériels :

Pour éviter la surcharge, une simple pesée au départ du lieu de chargement évitera sans doute d'être en infraction.

- le matériel fixe que constituent les « bascules » publiques ou privées installées dans des endroits précis (gare routière, péage d'autoroute, entreprises privées ...)

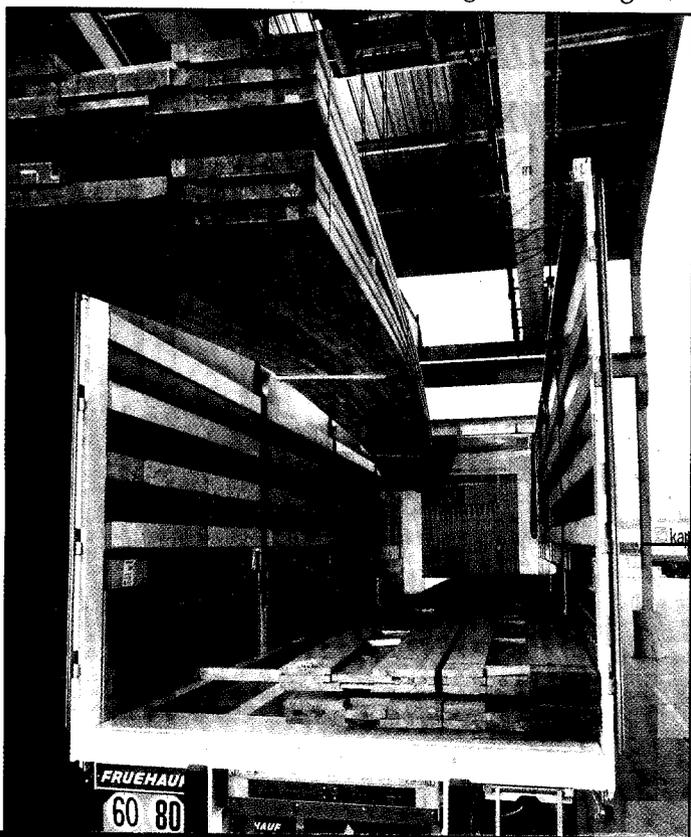
- les matériels mobiles, décrits par la DTT, qui sont de deux types :

- les pesons « Haenni », très maniables permettant de peser roue par roue et pratiquement partout. Légers (18 kg) et de faible épaisseur (1,7 cm) auxquels on peut reprocher leur utilisation peu rapide et plutôt appropriée au pesage occasionnel.

- les plateaux « Captels », utilisés soit encastrés dans des dalles de béton prévues à cet effet, soit posés sur le sol avec un chemin de roulement en bois ou en aluminium situé de part et d'autre de chacun des deux plateaux. Plus épais que les pesons « Haenni » (4,5 cm), ils restent cependant très maniables (29 kg).

Existe-t-il une tolérance à l'issue du pesage ?

Les transporteurs dont les véhicules sont contrôlés au moyen d'un pesage en deux



LA SURCHARGE

fois ou essieu par essieu sont en droit de formuler des réserves. Questionné à ce sujet, le service des instruments de mesure du ministère de l'Industrie a émis l'avis qu'une différence de 3 % pouvait être consignée entre un pesage en une fois et un pesage en deux fois.

En conclusion, il n'existe aucune tolérance légale pour un dépassement du tonnage maximal autorisé, sinon qu'un véhicule ne peut être immobilisé que si la surcharge excède 5 % de son poids total autorisé en charge et que c'est seulement à partir de ce même seuil que la surcharge est passible d'infraction au regard de la taxe à l'essieu.

Quelles sanctions en cas de surcharge ?

Deux infractions peuvent être constatées : le dépassement de la charge maximale par essieu et la surcharge par dépassement du PTAC ; elles sont punies de la même peine (amende de 4^e classe) et par là même passibles de l'amende forfaitaire de 750 €, quelle que soit l'importance de la surcharge.

Lorsque que les dépassements constatés vont au-delà des limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est de 5^e classe (1 500 € sans possibilité de forfait).

Par ailleurs, il peut être procédé à l'immobilisation du

véhicule si la surcharge est supérieure à 5 % du PTAC ou de la charge par essieu.

Qui est responsable en cas d'infraction à la charge des véhicules ?

Si l'on s'en tient au Code de la route, tant dans le domaine du transport public que du transport privé, la responsabilité de l'infraction est imputable au chef d'entreprise.

Les articles R 124-4 et R 124-5 du Code de la route spécifient que la responsabilité de l'expéditeur ou de tout autre donneur d'ordre peut également être recherchée pour avoir provoqué un dépassement des limites de tonnage (PTAC, PTR, charge maxi par essieu) du fait d'une fausse déclaration de poids donnée à un transporteur ou, en connaissance de cause, des instructions incompatibles avec le respect de ces mêmes limites de tonnage. Dans ce cas, l'infraction est punie d'une contravention de 5^e classe passible d'une amende de 1 500 €, portée à 3 000 € en cas de récidive.

De son côté, le transporteur condamné pénalement pour une surcharge commise à son insu peut se retourner contre l'expéditeur et lui demander des dommages et intérêts devant le tribunal de commerce pour le préjudice que lui a causé la poursuite de l'infraction pour surcharge dont il a fait l'objet. ■

Les articles R 124-4 et R 124-5 du Code de la route spécifient que la responsabilité de l'expéditeur ou de tout autre donneur d'ordre peut également être recherchée pour avoir provoqué un dépassement des limites de tonnage.



Transport Service n°40